



Règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'Ecole Adopté lors de la session du 07/02/2024

Vu la loi n° 08-06 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 03 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur,
Vu le décret exécutif n° 16-176 du 09 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieur,
Vu le décret exécutif n° 22-314 du 12 septembre 2022 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA),
Vu le décret exécutif n° 22-398 du 21 novembre 2022 portant dissolution de l'Ecole Nationale Supérieure de Technologie et de l'Ecole Supérieure des Sciences Appliquées et transfert de leurs biens, droits, obligations et personnels de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées,
Vu l'arrêté n° 291 du 04 avril 2018 fixant les modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs, des personnels et des étudiants au conseil d'administration, au conseil scientifique et au comité scientifique du département de l'école supérieure,
Vu l'arrêté n° 336 du 09 avril 2018 fixant les critères de répartition des représentants des enseignants chercheurs au sein du conseil scientifique de l'école supérieure,
Vu l'arrêté n° 337 du 09 avril 2018 fixant les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'école supérieure,
Vu l'arrêté n° 173 du 04 Février 2024 portant désignation des membres du conseil scientifique de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées.

Article 01 :

En application des textes susvisés, le présent règlement intérieur est élaboré afin de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique (CS) de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées (ENSTA).

Article 02 : Composante du CSE

La liste des membres du CSE de l'ENSTA est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 03 : Règlement intérieur

Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.



Règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'Ecole Adopté lors de la session du 07/02/2024

Article 04 : Missions du Conseil

Le conseil scientifique est un organe Consultatif. A ce titre, il émet des avis et recommandations, notamment sur :

- Le projet d'établissement.
- Les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche.
- Les projets de création, de modification ou de dissolution de départements et, le cas échéant, d'unités et laboratoire de recherche.
- Les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux.
- Les bilans de formation et de recherche.
- Les programmes de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques.
- Les programmes des manifestations scientifiques.
- Les actions de valorisation des résultats de la recherche.
- Les bilans d'acquisition de la documentation scientifique et technique.
- Les actions relatives à l'innovation, à la veille, au transfert de technologie et à l'entrepreneuriat.
- Les activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.
- Les actions relatives à la mise en place d'une démarche assurance qualité dans l'enseignement.
- Les actions relatives à la mise en place d'un système d'information.
- Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique.

Le CSE peut être saisi pour donner son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le président ou par les membres.

Le directeur porte à la connaissance du conseil d'administration, les avis et recommandations émis par le Conseil scientifique.

Article 05 : Membres du Conseil

Le conseil scientifique comprend :

- Le directeur, président.
- Les directeurs adjoints.
- Les chefs de départements.
- Les présidents des comités scientifiques de départements.
- Le ou les directeurs d'unités et/ ou de laboratoires de recherche, le cas échéant.
- Le directeur de la bibliothèque.
- Des représentants élus d'enseignants-chercheurs.



Règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'Ecole Adopté lors de la session du 07/02/2024

- Un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu.
- Deux (02) enseignants-chercheurs relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le Conseil peut inviter ou faire appel à toute personne, à titre consultatif, qui, en raison de ses compétences ou de l'intérêt qu'elle porte à la formation supérieure et à la recherche, est susceptible de l'éclairer dans les travaux d'une session.

Article 06 : Fréquence de réunions

Le conseil scientifique de l'école se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 07 : Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par le président du conseil.

Les membres du conseil peuvent y adjoindre toute question jugée utile lors de l'ouverture de la session sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une demande formulée par au moins deux tiers (2/3) des membres présents. Les points supplémentaires à l'ordre du jour peuvent être soumis à la discussion par les membres avant l'ouverture de la session.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est présenté au conseil par le président ou par les membres ayant demandé la convocation de la réunion.

Article 08 : Invitations des membres

Les invitations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de chaque réunion ordinaire.

Le délai susmentionné peut être réduit à huit (08) jours en cas de convocation d'une session extraordinaire.

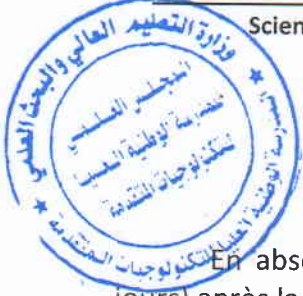
Une large diffusion de la tenue de la session du CSE doit être assurée au sein de l'école. Les documents destinés à être examinés par le CSE sont mis à la disposition des membres pour consultation au niveau du secrétariat du Conseil.

Article 09 : Quorum

Les réunions du conseil scientifique de l'école ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.



Règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'Ecole Adopté lors de la session du 07/02/2024



En absence du quorum, le Conseil se réunit valablement au plus tard une semaine (07 jours) après la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Organisation des réunions

Les réunions du Conseil scientifique de l'école doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel. En outre, les membres du Conseil sont soumis à l'obligation de réserve et doivent observer une discrétion absolue par rapport aux avis exprimés par les membres. Tout avis ou recommandation porté sur le PV du Conseil engage tous ses membres.

Article 11 : Rôle du Président du Conseil

Le président du CSE est chargé de :

- Désigner un membre de la session à tour de rôle, qui a pour rôle de prendre des notes.
- Désigner un modérateur de la session à tour de rôle parmi les membres du Conseil, qui doit veiller au respect du temps d'intervention des membres.
- Présenter l'ordre du jour au début de la séance.
- Organiser et animer les débats.
- Veiller au bon déroulement de la séance dans la sérénité et le respect mutuel.
- Le président peut laisser la session ouverte.

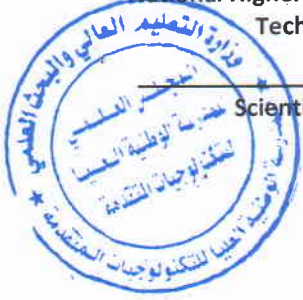
Article 12 : Secrétariat du Conseil

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du Conseil et de conserver ses archives. Il est notamment chargé de :

- La réception et la vérification de la conformité des dossiers à soumettre à l'avis du Conseil.
- La transmission des invitations aux membres du Conseil.
- La mise à disposition aux membres du Conseil de tous les documents et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment les textes réglementaires pour la bonne tenue des sessions.
- La gestion et la diffusion des procès-verbaux du Conseil.
- Le suivi du fonctionnement du Conseil et la conservation de ses archives.

Article 13 : Installation des commission(s) ad-hoc

Le CSE peut proposer, à titre consultatif, de mettre en place une/plusieurs commissions ad-hoc pour traiter des problèmes spécifiques pouvant inclure des experts extérieurs au Conseil.



Règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'Ecole Adopté lors de la session du 07/02/2024

Article 14 : Assiduité aux réunions

Les membres du Conseil sont tenus d'être présents à toutes les réunions. La présence est consignée dans le PV de réunion.

Un membre du CSE est autorisé à s'absenter s'il présente une justification écrite au président du conseil du Conseil avant la tenue de la session.

Les membres du CSE sont tenus d'assister personnellement aux réunions du Conseil. Aucun remplacement ou délégation n'est autorisé. Seule une situation exceptionnelle permet au président de déléguer son pouvoir à l'un des membres.

Le président du conseil est tenu de lire au début de chaque session la liste des membres qu'il a autorisé à s'absenter.

Au-delà de quarante-cinq minutes (45 min) de retard, le membre est considéré comme absent.

La qualité de membre du Conseil se perd sur avis du Conseil après :

- Trois (03) absences par année académique toutes sessions confondues, non justifiées.
- Une absence justifiée de longue durée (plus de six (06) mois).
- Une demande de démission adressée au Président du Conseil.

En cas de départ d'un membre, il sera remplacé dans les mêmes conditions de sa nomination.

Il sera procédé au remplacement du membre concerné avant la tenue de la prochaine session ordinaire du Conseil, conformément à la réglementation en vigueur. Si durant cette période des sessions extraordinaires sont programmées, le membre concerné n'est pas comptabilisé au quorum.

Article 15 : Décisions du CSE

Les avis et recommandations du Conseil sont adoptés par consensus. Dans le cas contraire, chaque point sera soumis au vote à main levée et l'adoption est à majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du CSE soumettant un dossier personnel ne peut assister au traitement de celui-ci que si le Conseil estime que sa présence est indispensable.

Article 16 : Rédaction des PV

Les résultats des travaux du CSE sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et déposé au niveau de la direction de la formation doctorale, de la recherche scientifique, du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat.



Règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'Ecole Adopté lors de la session du 07/02/2024

Le procès-verbal de réunion du CSE est signé par le Président, et le Secrétaire du Conseil.

Le PV est finalisé, diffusé aux membres et publié sur le site web de l'Ecole le jour même de la session. Il sera communiqué au Ministre chargé de l'enseignement supérieure dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Article 17 : Absence exceptionnelle du Président

En cas d'absence exceptionnelle du Président du Conseil, la présidence de la séance est assurée par Le Directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat.

Article 18 : Conseil scientifique restreint

Un Conseil Scientifique Restreint (CSR) est créé dont la composition et tâches sont validées par le CSE selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Confidentialité des séances

Le caractère confidentiel des séances du Conseil scientifique de l'école doit être préservé et respecté par tous les membres.

Article 20 : Adoption et amendement du règlement intérieur

Le présent règlement prend effet à partir de la date de son adoption. Il peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.